

Décision : QCRC00-00060

Numéro de référence : M00-01421-2

Date de la décision : Le 16 novembre 2000

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 25 octobre 2000

Présent : DANIEL LAPOINTE
Commissaire

Personnes visées :

8-M-30033C-797-P
COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

2960-3453 QUÉBEC INC.
464, montée Cushing
Brownsburg-Chatham (Québec)
J8G 2H6

intimée

Procureur de la Commission: Me Katty Duranleau

La Commission des transports du Québec faisait parvenir à la partie intimée l'avis d'intention et de convocation suivant:

«AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*)
(L. Q. 1998, chapitre 40)

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission"), de sa propre initiative, avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q., 1998, c. 40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
 2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention "satisfaisant";
 3. La Commission est informée que l'intimée a accumulé 16 points dans la zone "Sécurité des opérations" alors que le seuil est de 11 et 16 points dans la zone "Comportement global" alors que le seuil est de 16;
 4. Selon le profil du transporteur quant à son comportement routier, l'intimée a commis des infractions au Code de la sécurité routière (2) et ses conducteurs (8). Des véhicules de l'intimée ont été impliqués dans 2 accidents;
 5. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;
 6. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et invite l'intimée à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:
 - . programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
 - . heures de conduite et de travail;
 - . embauche et formation des chauffeurs;
 - . ronde de sécurité;ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;
 7. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :
 - modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "conditionnel";
 - déclarer l'intimée partiellement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
 - prendre toutes autres mesures jugées appropriées;
 8. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;
- L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;
- À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur la preuve au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas

échéant.

Montréal, le 25 septembre 2000

(S) Girard Loïselle Perreault Turcotte & Paquet
Girard Loïselle Perreault Turcotte & Paquet
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec
Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais 1 888 461-2433

P.J.: Relevés informatiques de la S.A.A.Q.

c.c. S.A.A.Q.»

LES FAITS

À l'ouverture de l'audience tenue à Montréal le 25 octobre 2000, l'intimée est absente et non représentée.

Le procureur de la Commission, Me Katty Duranleau mentionne qu'elle n'a pas été informée de l'absence de l'intimée.

La preuve documentaire soumise par Me Duranleau fait état du dossier PEVL de l'intimée sur lequel il est démontré que l'intimée a accumulé 16 points d'inaptitude dans la zone «sécurité des opérations» alors que le seuil est de 11 et 16 points dans la zone «comportement global» alors que le seuil est de 16. L'intimée a commis 2 infractions au code de la sécurité routière et 8 autres infractions ont été commises par ses conducteurs.

De plus, un relevé informatique du ministère de la Justice nous démontre qu'une amende impayée de 951,00\$, frais inclus, est toujours au dossier de l'intimée et que cette somme aurait dû être acquittée le 24 juillet 2000.

ANALYSE ET DÉCISION

Le 25 septembre 2000, la Commission a fait parvenir à l'intimée un avis d'intention par lequel elle est convoquée à une audience publique tenue à Montréal, le 25 octobre 2000, à 13 heures 30. À cette date, l'intimée est absente et non représentée. De plus, l'avis d'intention transmis à l'intimée l'informait qu'à défaut de se présenter à l'audience ou être représentée, la Commission pourra rendre une décision sur la preuve au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourra lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Les articles 26 et 29 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, stipulent ce qui suit:

26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande

faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

[...]

2° déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds.

[...]

29. La Commission déclare partiellement inapte la personne qui:

3° n'a pas acquitté une amende qui lui est imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports, du Code de la sécurité routière ou d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société, à moins qu'un appel ait été logé;

[...].

Compte tenu de la preuve mentionnée précédemment, la Commission va déclarer l'intimée partiellement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, modifier la cote de l'intimée et lui attribuer une cote comportant la mention «conditionnel».

Finalement, la Commission veut rappeler à l'intimée, que le défaut de se conformer aux ordonnances décrites ci-après, peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, telle que prévue au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lequel se lit comme suit:

«27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

[...]

3° contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

[...].»

VU ce qui précède;

VU l'absence de l'intimée à l'audience du 25 octobre 2000;

VU la preuve documentaire soumise au dossier;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative*²;

POUR CES RAISONS, la Commission :

¹ L.Q., 1998, c. 40

² L.R.Q., c. J-3

1. DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, 2960-3453 QUÉBEC INC.;
2. MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'intimée et lui attribue une cote comportant la mention «conditionnel».
3. ORDONNE à l'intimée 2960-3453 QUÉBEC INC., l'interdiction de mettre en circulation et d'exploiter son ou ses véhicules lourds jusqu'à ce que celle-ci ou son représentant se présente devant la Commission des transports du Québec pour acquitter en totalité une amende impayée de 951,00\$, frais inclus.
4. ORDONNE à l'intimée, 2960-3453 QUÉBEC INC., de procéder à l'installation d'un système de contrôle et de limitation de vitesse fixée à 100km/h sur tous les véhicules actuels ou futurs de l'intimée et transmettre au Secrétaire de la Commission une preuve d'installation et d'identification des véhicules, au plus tard le 18 décembre 2000 ou dans les quinze jours du remplacement des véhicules.
5. Tous les véhicules motorisés et équipements servant au transport appartenant ou sous le contrôle de l'intimée devront faire l'objet d'une vérification mécanique complète auprès d'un mandataire de la SAAQ dont la preuve sera transmise au Secrétaire de la Commission au plus tard le 18 décembre 2000 et il est bien entendu que les responsables de ces vérifications pourraient être appelés à en faire état verbalement devant la Commission à une date ultérieure.
6. DÉCLARE QUE conformément à l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, l'intimée, 2960-3453 QUÉBEC INC. ne pourra céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission.
7. STATUE QUE l'intimée ne pourra introduire une demande de réévaluation de sa cote tant qu'elle n'aura pas satisfait aux ordonnances et conditions en regard de la présente décision et ce, devant un commissaire.

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.